7655 : résumé

L’objet du projet de loi est de mettre en place un partenariat entre l’État et les communes dans le domaine de la protection de la nature. En fixant un cadre législatif, financier et technique pendant la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030, le pacte nature vise à encourager les communes à participer davantage à la mise en œuvre du plan national concernant la protection de la nature, ainsi que du volet écologique du plan de gestion des districts hydrographiques et de la stratégie d’adaptation aux effets du changement climatique, moyennant un système de certification et de subventionnement.

Le pacte nature vise à promouvoir l’engagement des communes dans les domaines suivants :

* la protection de la nature et des ressources naturelles ;
* la lutte contre le déclin de la biodiversité ;
* la restauration des biotopes et habitats ;
* le rétablissement de la connectivité écologique ;
* la résilience des écosystèmes ;
* le rétablissement des services écosystémiques.

À côté des objectifs du pacte nature, le texte du projet de loi définit les différents niveaux de certification dans le cadre de la certification « Naturpakt Gemeng », ainsi que les critères et modes de calcul déterminant le montant des subventions auxquelles peuvent avoir accès les communes signataires.

Les communes s’engagent sur base volontaire par la signature d’un contrat « pacte nature » à participer sur leur territoire et à mettre en œuvre sur leur territoire les plans et la stratégie précités en matière de protection de la nature.

Le niveau de performance des communes signataires est évalué par rapport aux mesures mises en œuvre du catalogue des mesures. Ce dernier comporte 77 mesures de protection dans un total de six domaines :

* établissement et mise en œuvre d´une stratégie générale ;
* milieu urbain ;
* milieu des paysages ouverts ;
* milieu forestier ;
* milieu aquatique ;
* communication et coopération.

Le projet de loi prévoit quatre grandes catégories susceptibles de bénéficier de points dans le cadre du pacte nature. Les deux premières prévoient des actions qui ouvrent le droit aux communes de recevoir un nombre absolu de points si l’action ou la mesure est effectivement décidée. Aucun point, 1 point ou 3 points peuvent être attribués à la commune concernée. Dans les deux autres catégories, le nombre de points attribués augmente de façon proportionnelle par rapport à l’effort mesuré en fonction de l’investissement, de la perte de revenu ou de la contribution aux objectifs visés par les plans et la stratégie précités. Les communes peuvent dans ces catégories recevoir jusqu’à 3, respectivement 5 points avec ou non des décimaux.

De manière générale, chaque commune signataire met en place une équipe pluridisciplinaire de responsables locaux voire régionaux. L’équipe pacte nature peut être constituée d’élus de la commune, de représentants de l’administration communale, de membres de commissions, d’experts, etc. Notons qu’un membre du conseil communal devra être mandaté du suivi de la mise en œuvre du pacte nature.

L’élaboration et la mise en œuvre du pacte nature sont accompagnées et animées par un conseiller pacte nature, qui est financé par l’État. Le conseiller, assisté par l’équipe pluridisciplinaire précitée, établit un état des lieux initial, sur base duquel un programme de travail est élaboré. La commune signataire s’engage à mettre en œuvre les mesures du programme de travail pour combler les faiblesses détectées de la politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles au niveau communal.

Le progrès réalisé au cours de l’année écoulée fait l’objet d’un rapport annuel, transmis au Ministre ou à son délégué par la commune.

Un audit doit avoir lieu au cours de la 1ère année qui suit la signature du contrat, et doit obligatoirement avoir lieu tous les trois ans à partir de l’octroi de la 1ère certification. Un auditeur agréé constate si le niveau de performance de la commune correspond à une des quatre catégories de certification. Lorsque la performance de la commune atteint un seuil minimal de 40% (base), 50% (bronze), 60% (argent) ou 70% (or) respectivement du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature, la commune se voit octroyer une des quatre catégories de certification « Naturpakt Gemeng » et devient donc éligible à obtenir la subvention étatique correspondante.

Au niveau du soutien financier, le pacte nature prévoit trois catégories de subvention :

* une subvention de participation de 10.000 euros pour frais de fonctionnement est allouée annuellement aux communes à partir de la date de signature ;
* une subvention pour les frais du conseiller pacte nature interne ou externe mis à disposition des communes, plafonnée à 250 heures par an et par commune ;
* une subvention de certification accordée annuellement aux communes ayant atteint un des quatre niveaux de certification. Elle comprend deux parties : une subvention forfaitaire dépendant de la catégorie de certification qui varie de 25.000 euros à 70.000 euros et une subvention variable liée à la surface du territoire communal et à l’année de signature qui varie de 5 à 40 euros par hectare et est plafonnée.